

# BGE 19 I 291

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_19\\_I\\_291](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_291)

FR: ATF 19 I 291

IT: DTF 19 I 291

## Volltext

290 B. Civilrechtsptlege. 4. 3m roeHem ~at ber Jtll\,ger \)o~ ben !antonaren ~nft~n3eJt geHenb gemad)t, bie metfid)eruttg,0~oltce ~utte. fd)on m ble au @unften feiner !Red)t,0\)orgiingerin m5itt\1.1e ~ng\_eli;0d)Qbegg QU,0~ gefii~rte q5fiinbung Mm 26. 3anuar 1892 cllltgenommen ronben foll'en' biefel6e fei b(tmQf~ ber q5fiinbung öU Unred)t entaogen roorbe~. ~\,lentuell feien bie ~nl~rüd)e ber !Senagten mit ber actio Paulliana gem1i13 ~rt. 288 i.)e~ 0d)uBoetreifung~~ unb Jtonfur,0~ gefe~eß cmfed)toar, ba ber merftd)erte Jet~en @liiuoigern ben\_ !Se~ trag au Bat)hmg ber j1~erfid)erung,0~ramle entaogen t)a6e. ~eute t)at ber Jträger e\)entuell in erHer 2inie IRiicfl1.1eifung ber 0ad)e an ba,0 D6etgerid)t au emeuter !Seurteilung ber ~rage, 06 nid)t ber ~nf:prud) ber !Senagten gefitt~t auf bie actio Paulli~na. an~ fed)tbar fei, 6eantragt. viefer !Ritcfl1.1eifung~antr."tg. ent6et)rt Jeg.I!d)er !Segrunbung; ba~ Dbergetid)t t)a~ ble fa~be3ug~td)en. mor6.~mgeJt be,0 !Refurrenten lieurteilt unb e~ hegt au emer !Rlld'\1.1clfung uomtl1 fein @runb \)or. ~uf @runb ber tt)atflid)Hd)en ~eftftellungen beß Doergerld)te,0 1ft btermet)r bie \)orinjtanalid)e ~ntfd)eibung ht biefer !Rid)tung o~ne 'l.leiter~ au beftätigen. venn b.1,0 Dbergerid)t f~ellt t~atfädl)td), in 6eim !Sunbe~gerid)te ntd)t anfed)toarer [\3eife reftr baa bie einaiige auf bie merfid)erung~)o(ice gefeiftete i.ßrätienaa~~ lung nte!)t au,0 bem mmnögen beß ~l)~manne,0 Stol~'. i~!bern a~ß. bemjentgen ber befragten G:~efrau gefefttet ~tlorben leI. :vanad) tft benn aber tu ber ~~at flar, baa bie @fäu6iger bß mer~d)erten burd) ben merfid)erung~\)emag, ref~eftibe bure!) bie \ßriintien3at)~ (ung, nte!)t itltberred)td) gefd)äbigt worbelt jinb, ba ja für bie merjid)erung eilte ~ufwenbung au,0 bem mermögen be~ merfid)er~ ten gar ntd)t gemad)t \1.1urbe. vamt fiillt ba~ lueltere e\)entuelle !Begel)ren be~ 1Jtefurrenten betreffenb !Rücfertattung ber gefeifteten q5rämienöa~fung ton feft bat)tn. )ffia,0 enfid)ie !Set)au~tung an'6eIangi, e,0 iei bie 2ebell,0l,erfid)erullg,0~OnCe bei ber \)on bel' !Red)t~\)orgängerin be,0 Stläger,0 cmtrtten q5fänbung \)ert)eimHd.)t \1.1orben, jo tft au bemcrfen: ~,0 mag bal)ingefteilt bleiben, ob oe~ 3iel)ung~roeife unter ~oefd)en morau,0fe~ungen unb mit wefd)er iDirtllng 2ebenß\erfid)erungßanf~rüd)e im ~mgemeinen bei 2e6aeiten be~ merfid)erten aß !SeftanbteUe beß iBermögenß be,0 re~tern \,lon befien @läuoigern ge~fältbet ober am Jtonfur,0maffe geaogen 11.1er~ ben fönnen. ~m \)orHegenben ~ae niimUd) loar bie ?nerfid)erullgß~ VI. Obligationell)echt. N° 48. 291 :ponce offenbar fd)on \)or bem :tobe beß merfid)erten unb ber q5fänbllug \)om 26. ~anuar 1892 ber begünstigten ~t)efrau über~ laffen unb \)on \*', unter ~n3etge an bie merfid)erungßgefellfd)aft, \)er:pr5.nbet 11.1orben. Q3ei biefer iSad)lage fonnte fd)on aur Bei! ber i5fiinbung ber ~erfid)erung~anf:pt'Ud) nid)t mel)r a(,0 3um mermö" gen be~ @qeman11Cß get)örig uctrad)tet roerben; e,0 \1.1ar bereit,0 b,tmaI,0 ber ~egiinfügten, \1.1efd)e gegenü{ler bel' merfid)erung~ge~ ieUfd)aft fid) aß @fäufigertn be,0 merfid)erung~anf:prud),0 geriet'! ~atte, ein, \tlcnn aud) bOerft nod) 6ebingte,0, fo bod) nid)t me~r frei wtberuffid)e,0 !Red)t au,0 bem merfid)erung,0bertrage erworben. ~te jßofice tonnte ba~er üuert)au~t uid)t met)r ilt,0

metmögen~~ ftM be~ ~t)emaune,0 ge~fiinbet roerben. ;vomit fallen bie fiimmt~ tid)en  
)om Jträger au,0 ber ~fänbul1g \)om 26. „Januar 1892, geaogenen ~orgerul1gen bilt)in. 5.  
~uf ba,0 mert)iiUniß be~ Jtfäger,0 au bem ~autffanbanf~re;; d)er ~ifd)ed')ef3 tft itn  
gegeu\1.1ärtigen q5roaeffe in feiner m5eife einatreten, roie benn aud) bor ben fan tonalen  
~nftQn3en barüber gilr nid)t tft bert)ilnbef) \1.1orben. vemnad) l)at ba,0 !Sunbe~gerid)t  
erfannt: ;vie iffieiteqiet)ung be,0 Jtlägerß roirb al~ unbegrundet ilbge:: wiefen unb e~ 9at  
bemnad) in allen ~eUen flei bem angeford)enen Urteile bc,0 Dbergerd)teß be,0 Jtanton,0  
~9urgilu \,lom 30. vobem:: ber 1892 fein !Se\1.1enben. 48. Al'l'et d1~ 25 Fevrier 1893  
dmu; la cause il1arlin et Jlesmer cmdre la Compagnie Paris - Lyon - il1editerranee. L'avocat  
Hudry conclut en premiere ligne, et pn3paratoire- ment, a ce qu'il soit ordonne a la  
Compagnie Paris-Lyon- Mediterranee de produire tous livres et documents relatifs aux  
expeditions consignees de 1885 a ce jour de ou pom Geneve transit, soit par la maisoll  
Fischer, soit par la maisOL 292 B. Civilrechtspflege. Schenkel' & Cie, et a ce qu'il soit dit  
qu'il y a lieu, en con- fornite de l'art. 30 in fine de la loi federale sur l'organisa-  
tionjudiciaire, de completer dans ce sens les actes du dossier. L'avocat Cramer, au nom de la  
Compagnie Paris-Lyon- Mediterranee, eonclut au rejet du recours, et a ce que les recourants  
soient condammes a lui payer la somme de 100 francs a titre de frais devant le Tribunal  
federal. Statuant en la cause et considerant : En {ait: 10 La mais on :Martin & Cie,  
remplacee en cours d'instanee par Martin et Mesmer, ses successeurs, entrepreneurs de  
transports, a Geneve, a, en Janvier 1889, assigne la Compa- gnie Paris-Lyon-Mediterranee  
en paiement de 150 000 francs de dommages-interets pour le prejudice qu'elle leur a cause  
en accordant a un autre entrepreneur de transports de la place, le sieur Fischer, des  
avantages qu'elleleur aurait refuses a eux-memes. A l'appui de ces eonclusions, les  
demandeurs faisaient va- loir en substance : La Compagnie Paris-Lyon-Mediterranee  
accorde a la maison C. Fischer, agent de transports a Geneve, soit directement, soit  
indirectement et sous le nom de la maison Schenker & Cie de Vienne, des avantages qu'elle  
n'accorde pas aux autres commissionnaires de Geneve; jusqu'au 1 er Janvier 1889 ce tarif de  
faveur, accorde a la dite mais on pour les expeditions du detail de Geneve a toutes les gares  
du Paris-Lyon-Mecli- terranee par Lyon, Cette, Marseille et Vintimille, a ete de 3 francs par  
100 kg. au lieu de 7 et 9 francs, tarif impose aux autres commissionnaires ; pour les envois  
de 5000 kg. au depart de Geneve pour les memes gares, le tarif de faveur accorde a la  
maison Fischer est de 2 francs, tandis que le tarif normal impose aux autres  
commissionnaires est de 5 a 7 francs les 100 kg. Ces faits constituent une flagrante con-  
travention aux dispositions de l'art. 35 chiffre 3 de la loi federale sur l'exploitation des  
chemins de fer du 23 Decembre 1872. Le plus grave prejudice est ainsi cause a la maison  
demanderesse. VI. Obligationenrecht. N° 48. 298 A l'audience du 2 Fevrier 1891, le  
tribunal de premiere instance a achemine les parties ades enquetes, qui ont eu lieu les 19  
Fevrier et 30 Avril suivants; a cette derniere au- dien ce, le tribunal a deceme une  
commission rogatoire aux juges competents de Lausanne, pour recevoir la deposition de  
deux temoins. Les enquetes ont ete declarees closes le 4 Juin 1891. A l'audience du tribunal  
de premiere instance, du 5 Mai 1892, les demandeurs ont repris leurs conclusions intro duc-  
tives d'instances, et ont conelu subsidiairement a ce qu'il plaise au tribunal ordonner la  
production par la Compagnie Paris-Lyon-Mediterranee des pie ces mentionnees dans les  
conclusions, ainsi que de tout document et de tout livre de comptabilite utile en la cause.  
Dire qu' a Mfaut par la Compagnie defenderesse de pro- duire les dites pieces, les faits  
allegues par les demandeurs et les consequences qu'ils en tirent sont tenus pour cons- tants.  
A l'appui de ces conclusions, les demandeurs alleguent en resume: Martin & Cie se

plaignent de ce qu'au mépris de l'art. 35 précité de la loi fédérale de 1872, la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée accorde sous forme de detaxes des bonifications particulières et importantes à C. Fischer, entrepreneur de transports à Genève. Ils ont demandé en vain, par lettre du 2 Juin 1888 adressée au chef de l'exploitation du Paris-Lyon-Méditerranée, à Paris, à être mis au bénéfice du même traitement. En avantageant une entreprise de transports au détriment des autres, la Compagnie a permis au profit d'une seule maison l'accaparement de la partie la plus importante de la clientèle; la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée doit des 10rs indemniser les demandeurs du préjudice qu'elle leur a causé. Ce préjudice est incontestable, car C. Fischer, par des circulaires répandues à profusion, informe le public que, par un service de groupages dont il possède le monopole, il est en mesure de garantir des prix qui défient toute concurrence et qui sont de 100 % inférieurs à ceux exigés par toute autre maison de transit de Genève. Les sommes payées par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée à C. Fischer atteignent, pendant la seule année de 1887, le chiffre de 174251 fr. 45 c. Il résulte des enquêtes que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée avait une convention particulière avec Fischer aux termes de laquelle elle lui bonifiait la différence entre la taxe appliquée et le prix convenu. Il résulte, de plus, des enquêtes que les sommes remboursées à Fischer par la Compagnie, en suite du prix conditionnel assuré par celle-ci, s'élevaient pour la période de 1885 à Janvier 1889 inclusivement à 498 695 fr. 50 c. La Compagnie reconnaît aujourd'hui avoir fait ces paiements; pour pouvoir juger si les dits paiements sont le résultat de detaxes appliquées à bon droit, il est indispensable d'obtenir la production de diverses pièces en mains de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, à savoir: les bordereaux de transports, les bordereaux de la maison Fischer, les bulletins de vérification émanant des bureaux de la Suisse-Occidentale à Lausanne, les ordres écrits de la comptabilité générale de la Compagnie Suisse-Occidentale-Simplon, accompagnés d'une lettre de l'exploitation de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, les registres de la maison Fischer ou de la maison Schenker & Cie. La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a comparu, devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, au déboutement de Martin & Cie de leurs conclusions, avec dépens, par les motifs suivants : Martin & Cie sont sans aucun droit ni aucun intérêt. Ils n'ont prouvé, ni que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée ait irrégulièrement accordé des detaxes indues à Fischer, par faveur personnelle, ni que cette faveur personnelle ait été faite au préjudice direct de Martin & Cie. Il s'agissait de l'application de tarifs d'exportation applicables par voie de detaxes. Lorsque les commissionnaires peuvent grouper un certain nombre de marchandises, ils obtiennent l'application de ces tarifs. Cette application se fait de la manière suivante : le commissionnaire paie le prix du tarif ordinaire au départ, puis s'il justifie ensuite, dans un délai fixe, qu'il y a eu exportation des marchandises transportées, ou lui rembourse la différence entre le prix du tarif général qu'il a payé au départ, et le tarif spécial d'exportation. La Compagnie Suisse-Occidentale, étant Compagnie frontalière suisse, était chargée du contrôle de provenance et de destination des marchandises; c'est pourquoi le paiement des différences était effectué par son chef de comptabilité en main de M. Fischer. Ces tarifs spéciaux étaient d'ailleurs à la disposition de tout le monde, et ils ont été appliqués à d'autres commissionnaires, qui voulaient se soumettre aux conditions d'application; les tarifs spéciaux ne s'appliquaient, en effet, que lorsque l'expédition atteignait un certain chiffre de marchandises, et par wagons complets. Si Martin & Cie n'ont pas pu se procurer une quantité de marchandises à expédier suffisante pour pouvoir profiter de l'application de ces tarifs, ils ne peuvent faire supporter les conséquences de ce fait à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Les demandeurs

n'ont pas même essayé de rapporter la seule preuve qu'ils devaient faire, à savoir qu'ils ont subi un préjudice d'une faveur illégale accordée par le Paris-Lyon-Méditerranée à M. Fischer à leur préjudice et contre le droit. Par jugement du 5 Mai 1892, le tribunal civil a déboute les demandeurs de toutes leurs conclusions, par les considérations ci-après : Il appartient aux demandeurs de justifier de l'action, et l'on ne saurait ordonner à la partie défenderesse de produire des documents dont elle ne fait pas état. La demande est mal fondée; s'il est constant que Fischer à différentes époques des sommes importantes à titre de detaxes, il ne résulte pas des témoignages que ces sommes aient été payées indument, et à raison d'avantages spéciaux concédés à lui seul au détriment des autres commissionnaires de Genève. Il ressort au contraire des faits de la cause que ces detaxes étaient le produit de tarifs spéciaux combinés de façon à assurer de fortes réductions de prix par le groupage des marchandises, et la combinaison des routes employées. Martin & Cie sont donc sans droit et sans action pour réclamer des dommages-intérêts, à raison de faits qui n'ont rien d'irrégulier. 296 B. Civilrechtspflege. Martin et Mesmer ayant appelé de ce jugement, la Cour de justice civile l'a confirmé par arrêt du 10 Décembre 1892, par des motifs qui peuvent être résumés comme suit: Sur la question des dommages-intérêts, l'art. 35 de la loi fédérale sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 23 Décembre 1872, ainsi que tout le titre Irr dont il fait partie, renferment des dispositions déterminant les obligations imposées aux Compagnies de chemins de fer par la Confédération et la compétence de celle-ci en cas d'observation de ces obligations; il en résulte que la Confédération a non seulement un droit de contrôle sur les tarifs, mais que le Conseil fédéral a l'obligation de veiller sur leur élaboration et leur application, pour qu'elle soit égale à tous. Le N° 4 du même article prévoit le cas où des réclamations sont faites par des tiers à raison de modifications générales ou spéciales des tarifs, ou de promesses de detaxe violant le principe d'égalité, et stipule que l'autorité fédérale, nantie de ces réclamations, ou même d'office, a le droit d'intervenir et d'exiger soit la suppression des modifications aux tarifs, soit le rétablissement de l'égalité entre les intéressés. C'est la seule et unique sanction établie par la loi pour obliger les Compagnies de chemins de fer à l'observation de ces dispositions. Il en résulte qu'Us les tiers, qui se prétendent lésés par les traités spéciaux intervenus entre une Compagnie de chemins de fer et un de ses clients, n'ont aucune action judiciaire contre la Compagnie ou ses co-traitants, et ne peuvent obtenir la suppression des promesses ou conventions particulières qui les lésent qu'en nantissant la Confédération, soit le Département des chemins de fer de leur réclamation. Les appelants ont d'ailleurs reconnu implicitement que leur demande manquait de fondement juridique, puisque, tout en poursuivant la présente action devant les tribunaux, ils ont nanté de leur plainte soit le Département fédéral des chemins de fer, soit le Ministère des travaux publics à Paris. Au fond, les appelants n'ont rapporté la preuve ni du fait que C. Fischer aurait obtenu des avantages particuliers, soit detaxes autres que celles résultant (du tarif spécial d'exportation, ni du fait qu'ils auraient éprouvé eux-mêmes un préjudice réel et direct; la preuve de toute demande incombant à celui qui l'a formée, c'est à juste titre que les premiers juges ont refusé d'ordonner à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée de produire en justice les pièces réclamées par les appelants. C'est contre cet arrêt que Martin et Mesmer recourent au Tribunal fédéral, et que les parties ont conclu comme il a été dit plus haut. Les réclamants s'appuient sur les considérations suivantes: L'art. 35 de la loi fédérale, du 23 Décembre 1872, n'a pas sa seule sanction dans la décision que peut prendre le Conseil fédéral à l'égard du § 4 de cet article, mais il a pour effet d'interdire aux Compagnies de chemins de fer d'accorder à qui que ce soit des

avantages qu'elles n'accordent pas à d'autres dans des conditions analogues. Si la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a rompu au profit d'un seul l'égalité de traitement exigée par la loi, et si elle a causé un préjudice à ceux qui n'ont pas obtenu les mêmes avantages, elle a violé la loi, elle a agi sans droit et elle doit réparation du préjudice causé: or, c'est ce qui résulte des témoignages, faits et documents de la cause. Cette démonstration ressortirait toutefois plus complète encore de la production des documents détenus par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, et que celle-ci refuse de verser au débat. C'est un genre de preuve qui n'a pas été admis dans les instances cantonales, et qui est pourtant de nature à exercer une influence décisive sur le jugement au fond. La Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, dans sa réponse, fait observer: Les recourants n'ont pas prouvé que la défenderesse ait accordé indûment, illégalement et par faveur spéciale, à la maison C. Fischer des detaxes illicites qu'elle refusait aux autres commissionnaires; Ils n'ont pas prouvé davantage que cette faveur ait porté un préjudice réel et cli- reet à la maison Martin & Cie, soit Martin et Mesmer. Le contraire a été établi par les instances cantonales. 298 B. Civilrechtspflege. En outre Martin et Mesmer ne sont pas même recevables dans leur action; les particuliers ne peuvent s'adresser aux tribunaux pour réclamer contre un prétendu dommage résultant soi-disant d'une illégalité de taxes, alors que cette illégalité n'existe pas. C'est à bon droit que les conclusions subsidiaires des recourants ont été déclarées mal fondées; la demande n'étant pas établie en fait par les demandeurs, la défenderesse ne peut pas être obligée à faire la preuve contraire de faits non établis par les demandeurs, ni la preuve de sa libération d'une obligation. On dit que la preuve n'a pu être rapportée et qui ne sont pas prouvés. En droit: 2° La présente action se caractérise incontestablement comme une action civile en dommages-intérêts suite d'acte illicite (art. 100 C. O.); aussi la Cour de justice ne s'est-elle pas déclarée incompétente pour en connaître, mais elle l'a repoussée, et comme la somme litigieuse dépasse 3000 francs, les conditions posées à l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale pour le recours au Tribunal fédéral se trouvent réalisées en l'espèce à ce double égard. Toutefois, après les explications des demandeurs à l'audience de ce jour, consistant à prétendre que Fischer aurait été favorisé sans droit sur territoire français et avec l'autorisation des autorités françaises compétentes, il pourrait être douteux que le droit suisse soit applicable au litige; ces allégués n'ont toutefois pas été faites devant les tribunaux cantonaux, qui ont par conséquent fait application des dispositions du droit suisse. Or l'on sait que des allégués nouveaux ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral, d'où il résulte que la compétence de ce Tribunal doit être admise. 3° Au fond la demande se base sur l'art. 50 C. O. rap- port de l'art. 35 chiffre 3 de la loi fédérale concernant rétablissement et l'exploitation des chemins de fer, lequel statue que « les taxes seront partout et pour chacun calculées d'une manière uniforme » et que « les administrations de chemins de fer ne doivent accorder à personne, sous une VI. Obligationenrecht No 48. 299 forme quelconque, des avantages qu'elles n'accorderaient pas à d'autres dans des circonstances analogues. » Les demandeurs prétendent que la défenderesse a accordé à Fischer, en ce qui concerne les taxes des tarifs, des avantages qui leur auraient été refusés à eux dans des circonstances de fait identiques. La défenderesse le conteste, en faisant surtout valoir que les circonstances qui ont justifié les rabais de tarif concédés à Fischer, en particulier en ce qui concerne la quantité des marchandises à transporter par wagons complets, et le trajet à parcourir, n'existaient pas relativement aux demandeurs. 4° À ce point de vue l'on pourrait se demander d'abord si le Conseil fédéral, auquel incombe le contrôle des tarifs, a tenu de l'art. 35 de la loi précitée, n'a pas à statuer définitivement sur ce point préliminaire. Ainsi

que les demandeurs ront declare a l'audience de ce jour, ils ont reclame, en effet, pnecedemment la decision du Conseil federal, lequel n'aurait refuse de statuer que par le seul motif qu'il s'agissait de fa- veurs accordees a Fischer, de l'aveu des autorites fran~aises competentes, et pour des transports de marchandises effec- tues sur territoire fran hiiftig. :Da6 erfittntan3!id)e Uriet( bcß !Bcairßgerid)teß @d)ttlt)3 ging btll)in: @ß fei bie Wigerijd)e lRed)tßfrage tlerneinenb entjd)ieben. VI. Obligationenrecht. N° 49. 301 B. @egen baß tantonßgerid)tfid)e UdeH ergriff bie .st(iigerin bie @eiteraiel)ung ttn ba~ !Bunbeßgerid)t. !Bei ber l)eutigen mer~ ~(tnbiung ftellt il)r SUMuaft ben SUNtmg: @:\$ Jet in SUM.n'oerung be~ borinf, U13Hd)en UdeUß 'oie .st{Qge gut au ~eiBen. ;)ttgegen trägt bel.' SUNmaH ber !Befragten auf !BefitiitigUlffj beß l'tUgefod)tenen llrteif~ an. :Da~ !Bunbeßgerid)t aiel)t in @rmiigung: 1. :Durd) Od)ein bom 16. :veaember 1885 erffiirte bie (\)er~ ~eiratete, aoe rlon U)rem WCanne faftijd) getrennt iebenbe) Brau mofa Ulrid)~!Bal'ouß in @eettlen (Od)m\)\a, ba~ fie bel' ~mu (!!(troHna 2aab (il)rer i)(id)te) einen (grunbberfid)erien) Jta~itaI~ brief um 'oie @umme bon 10,000 ~r. betfauft l)abe unb baB ber .lt(tlft~retß \.lollftiinbig bC3al)H lei. 2000 ~r. jei fie l)er ~rau Baa'o nod) fd)uibig gemefen, ben :Reft ber 8000 ~r. l)abe fie baar er~ ~alten. :Der .sta~itaibrief, bel' einen Wominalmert Mn 10,000 g:r. be~t, bUeb in ben S)iinben bel' g:rau Ulrid). !Bei einer tm ~e~ Dember 1886 über ba~ mnnögen ber ~rau Ulrid) ttufgenommenen llotmunbfd)aftHd)en ~nbentur gab b"rau Ufrid) an, baj3 fie biefen :titel nad) i~rem SUOfoen il)rer iRid)te oeitimme, aoe für eine 6d)ulb bei 'ocr @:parfaff e tler:pfiinbet 9ube. Be~tereß lUllr in bel' :tl)at gefd)e1)en; 'ocr lßfanbfd)ii~er ?illiget, 'Defien mermittlung 'oie ~rau Ulrid) fid) l)iebei bebiente, l)atte biefe barauf aufmerrfam gemadt, baß ber ~iter nid)t mel)r il)r gel)öre, tllorauf g:mu 2attb in 'oie mer:pfiinbullg eingemilligt l)ak ~m SUuftrage bel' ~rau Baab teilte ferner lßfan'ofd)ii~er miget bem Od)ufbner l)ieß Jea:pitalOriefeß mit, baß er bie Binfen bom ~al)re 1885 an nid)t mel)r an g:rau Ulrid), fonbern an bie ~rau 2aab 3u ocaal)ten l)aoe. :Diejer l)at aocr gleid)ttlo1)f b~n Binß bi~ 3um ~al)rc 1886 an g:rau Ufrid) beaal)it. Wad) bem am 17. :De3emoer 1886 erfolgten ~o'De bel' ~rau Ufrid) oeanf:prud)te il)r Sntef~aterbe, niimrtd) il)r Ool)n ~oief Ufrid), 'Den ern:iil)nten .sta:pitaiffrief aIß @igentum. :Der @ol)n .Jofef Ulrid) tft feitl)er geftorben unb tllurbe tlon feinem m(tter beerbt; nad)dem in ber ~o(ge aud) biefer geftorben ift, finb an feine Otelle beffen ~rben, bie gegemüirtigen !BeUttgten, getreten. ~rau 2attb f(ttgte nun gegen bie @rben bel' %,mu utrid) bal)tn, biefe feien :pfHd)tig, an bic stfiigerin 10,000 ~r. 3u oe3al)(elt, fammt ,8in~ a 5 % feit 1. ~anuar 1887, unter .stoftenfoge. Bur !Be~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.